



2070000 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique

Les titre-repas	2
Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.137)	2
Eco-chèques	4
Convention collective de travail du 11 janvier 2010 (99.187)	4
Prime de fin d'année	6
Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (84.933)	6
Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (84.934)	8
Convention collective de travail du 1 avril 2009 (92.232)	10
Frais de transport	11
Convention collective de travail du 14 mai 2001 (57.693)	11
Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.137)	16
Convention collective de travail du 1 avril 2009 (92.232)	17
Pension complémentaire	19
Convention collective de travail du 1 avril 2009 (92.232)	19



Les titre-repas

Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.137)

Fixation de certaines conditions de travail pour les employés de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale

Article 1er. Disposition générale

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et de l'accord national 2007-2008 conclu le 2 mai 2007 au sein de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie chimique.

Art. 2. Champ d'application

§ 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés barémisés des entreprises qui sont établies dans la province de Flandre occidentale et qui ressortissent à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique du chef de leur activité en matière de transformation de matières plastiques.

Art. 3. Durée de validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2009, à l'exception de l'article 5, § 1er qui est valable du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009 et de l'article 5, § 2 qui est valable du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008, à condition que les dispositions légales actuelles en matière de prépension restent en vigueur.

Art. 8. Pouvoir d'achat

§ 1er. A partir du 1er janvier 2008, un titre-repas d'une valeur faciale de 4 EUR par jour est accordé aux employés par journée effective prestée, conformément aux dispositions de l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 portant exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des employés, dénommé ci-après l'arrêté royal du 28 novembre 1969. L'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas s'élève à 2,91 EUR par jour. L'intervention du travailleur dans le montant du titre-repas s'élève à 1,09 EUR par jour.

§ 2. Pour les entreprises qui accordaient déjà à leurs employés des titres-repas avant le 1er janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les dispositions suivantes sont d'application :

- pour les entreprises où l'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas ne dépasse pas l'intervention patronale maximale légale (= 4,91 EUR) suite à l'augmentation de celle-ci de 1,5 EUR, cette intervention sera augmentée au 1er janvier 2008 de 1,5 EUR;
- pour les entreprises où l'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas dépasserait l'intervention patronale maximale légale (= 4,91 EUR) suite à l'augmentation de celle-ci de 1,5 EUR, l'intervention de l'employeur alors en vigueur sera augmentée au 1er janvier 2008 jusqu'au montant



de l'intervention patronale maximale légale (= 4,91 EUR). La partie de l'augmentation de l'intervention de l'employeur de 1,5 EUR qui ferait dépasser l'intervention patronale maximale légale sera accordée aux employés concernés sous la forme d'une augmentation du salaire horaire effectif de base. Cette augmentation est égale à la partie de l'intervention de l'employeur dépassant le montant légal maximal multipliée par un facteur de 16,31.

§ 3. Les titres-repas sont délivrés mensuellement au travailleur conformément aux dispositions légales fixées dans l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal susmentionné du 28 novembre 1969.

§ 4. Le titre-repas est délivré au nom du travailleur.

§ 5. La validité du titre-repas est limitée à 3 mois et il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

§ 6. Si le système des titres-repas vient à être abrogé, l'intervention de l'employeur dans les titres-repas sera transformée en augmentation du salaire horaire effectif de base. Cette augmentation sera égale au montant de l'intervention de l'employeur dans les titres-repas multipliée par un facteur de 16,31.

Art. 11. Conventions existantes et paix sociale

Toutes les dispositions des conventions collectives de travail précédentes, qui ne sont pas uniques ou qui n'ont pas été modifiées ou supprimées par la présente convention collective de travail, sont maintenues pour la durée de cette convention collective de travail. La paix sociale demeure garantie pour toute la durée de la présente convention collective de travail.



Eco-chèques

Convention collective de travail du 11 janvier 2010 (99.187)

Système de rémunération pour la fixation des salaires mensuels minimaux et des traitements mensuels

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs qui ressortissent au champ de compétence de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique et aux employés dont les fonctions sont reprises dans la classification de fonctions, établie par cette commission paritaire.

CHAPITRE IV.

Augmentation du salaire minimum lié à l'expérience et de l'appointement mensuel

Art. 10. Augmentations des appointements

Les entreprises qui, concernant l'augmentation éventuelle du pouvoir d'achat pour la période 2009-2010, ne sont pas liées par une convention collective de travail relative aux conditions de travail et de rémunération, conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 concernant les commissions paritaires et les conventions collectives de travail, octroieront au 1er janvier 2010, de manière non récurrente, un montant total de 250 EUR d'éco-chèques, tel que défini dans la convention collective de travail n° 98 du Conseil national de travail du 20 février 2009, par employé barémisé, c'est-à-dire dont les fonctions sont reprises dans la classification de fonctions établie par la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique.

Des éco-chèques d'un même montant total et sous les mêmes conditions que pour les employés à temps plein, sont octroyés aux employés à temps partiel.

L'octroi et/ou la définition du montant de ces écochèques se fait également après imputation et/ou en guise d'avance sur d'éventuelles augmentations salariales et/ou d'autres avantages financiers ou évaluables en argent qui, à l'exclusion de ceux résultant de la convention collective de travail du 17 mars 2006 (arrêté royal du 9 octobre 2006; Moniteur belge du 13 novembre 2006) conclue au sein de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique, concernant la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation, seraient octroyés aux employés pendant la durée de cette convention collective de travail.

Ces augmentations et/ou avantages doivent être imputés à leur valeur brute sur les augmentations définies dans la présente convention collective de travail.

Cet article n'est pas d'application aux employés qui bénéficient des augmentations de salaire prévues à l'article 8 de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*



Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2010, à l'exception de l'article 10 qui entre en vigueur le 1er janvier 2009, et est conclue pour une durée indéterminée.

(Le texte de ce prime est aussi mentionné dans la convention collective de travail du 1 avril 2009 (92.232) comme article 6 avec les mêmes modalités.)



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (84.933)

Prime de fin d'année

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique et aux employés dont les fonctions sont reprises dans la classification des fonctions fixée par cette commission paritaire.

Modalités d'octroi

Art. 2. Une prime de fin d'année est allouée par les employeurs aux employés visés à l'article 1er qui :

- a) comptent, au 31 décembre de l'année en cours, au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise;
- b) sont liés à l'entreprise en vertu d'un contrat de travail pour employés, au moment du paiement de la prime.

Art. 3. La prime de fin d'année minimale est fixée à 100 p.c. de la rémunération de base du mois de décembre.

Art. 4. Les employés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 ont droit à la prime au prorata d'un douzième du montant, par mois effectivement presté pendant l'exercice considéré, allant du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 5. En cas d'engagement avant le 16 du mois, ce mois est assimilé à un mois presté complet.

Le mois au cours duquel le contrat de travail pour employés prend fin est assimilé à un mois complet, pour autant que le contrat prenne fin après le 15 du mois.

Dérogations

Art. 6. Les employés, dont le contrat travail est résilié pendant l'exercice considéré, à l'exclusion de ceux qui ont donné leur démission avant de compter au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise au terme du contrat de travail et à l'exclusion de ceux qui ont été licenciés par leur employeur pour motif grave, bénéficient de la prime au prorata du nombre de mois de prestations effectives de travail pendant cet exercice, pour autant qu'ils comptent six mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de la notification du préavis.

Art. 7. Les employés pensionnés, ainsi que les ayants droit d'un employé décédé, bénéficient de la prime aux mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 6.

Par "ayants droit" on entend :



- le conjoint survivant;
- à son défaut, les enfants mineurs d'âge du défunt qui cohabitaient avec lui;
- à leur défaut, les parents du défunt, dont il était le soutien.

Assimilations

Art. 8. Sont assimilés à du travail effectif :

- les absences imputables à une maladie professionnelle, un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, à concurrence d'une durée maximale de douze mois et pour autant qu'elles soient reconnues par l'organisme assureur;
- les absences pour maladie ou congé de maternité, justifiées par certificat médical et reconnues par l'organisme assureur, à concurrence d'une période maximale de six mois;
- les jours de vacances annuelles légales, les jours fériés légaux, les absences justifiées "petits chômages", les absences dans le cadre des lois sur le congé-éducation et la promotion sociale, les jours de congé syndical, et le congé pour l'exercice d'un mandat politique à temps partiel;
- le congé d'ancienneté prévu respectivement par les conventions collectives de travail du 28 juin 2005 (arrêté royal du 6 décembre 2005 ; Moniteur belge du 2 janvier 2006) et du 12 juillet 2007 conformément à l'article 7 de l'accord national 2007-2008 conclu le 2 mai 2007 en Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique.

Période de paiement

Art. 9. La prime de fin d'année est payée avant le 25 décembre de l'année en cours.

Dispositions finales

Art. 10. La présente convention collective de travail ne porte pas préjudice à des régimes plus favorables existant le cas échéant au niveau de l'entreprise.

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (84.934)

Prime de fin d'année spécifique pour les représentants de commerce

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique et aux employés bénéficiant, conformément à l'article 4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978), du statut de représentant de commerce.

Modalités d'octroi

Art. 2. Une prime de fin d'année est allouée par les employeurs aux employés visés à l'article 1er qui :

- a) comptent, au 31 décembre de l'année en cours, au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise;
- b) sont liés à l'entreprise en vertu d'un contrat d'emploi, au moment du paiement de la prime.

Art. 3. La prime de fin d'année octroyée aux employés visés à l'article 1er de la présente convention collective de travail est fixée comme suit :

à partir de l'année 2008, et payable au plus tard, en ce qui concerne la prime de fin d'année afférente à l'année civile 2008, en janvier 2009, une prime de fin d'année est octroyée par l'employeur, égale à 100 p.c. du traitement mensuel brut (rémunération fixe augmentée de la moyenne d'éventuelles commissions) du mois de décembre 2008 plafonné à 2 000 EUR.

Pour le représentant de commerce dont la rémunération est composée pour tout ou partie de commissions, la prime de fin d'année est calculée sur la moyenne mensuelle des commissions des douze derniers mois.

Cet octroi est à valoir sur tous autres avantages pécuniaires ou évaluables en argent, quelle qu'en soit la dénomination, octroyés ou à octroyer selon des modalités propres à l'entreprise et auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Art. 4. Les employés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 ont droit à la prime au prorata d'un douzième du montant, par mois effectivement presté pendant l'exercice considéré, allant du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 5. En cas d'engagement avant le 16 du mois, ce mois est assimilé à un mois presté complet.

Le mois au cours duquel le contrat d'emploi prend fin est assimilé à un mois complet, pour autant que le contrat prenne fin après le 15 du mois.

Dérogations

Art. 6. Les employés, dont le contrat de travail est résilié pendant l'exercice considéré, à l'exclusion de ceux qui ont donné leur démission avant de compter au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise au terme du contrat de travail et à l'exclusion de ceux qui ont été licenciés par leur



employeur pour motif grave, bénéficient de la prime au prorata du nombre de mois de prestations effectives de travail pendant cet exercice, pour autant qu'ils comptent six mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de la notification du préavis.

Art. 7. Les employés pensionnés, ainsi que les ayants droit d'un employé décédé, bénéficient de la prime aux mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 6.

Par "ayants droit", on entend :

- le conjoint survivant;
- à son défaut, les enfants mineurs d'âge du défunt qui cohabitaient avec lui;
- à leur défaut, les parents du défunt, dont il était le soutien.

Assimilations

Art. 8. Sont assimilés à du travail effectif :

- les absences imputables à une maladie professionnelle, un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, à concurrence d'une durée maximale de douze mois et pour autant qu'elles soient reconnues par l'organisme assureur;
- les absences pour maladie ou congé de maternité, justifiées par certificat médical et reconnues par l'organisme assureur, à concurrence d'une période maximale de six mois;
- les jours de vacances annuelles légales, les jours fériés légaux, les absences justifiées "petits chômages", les absences dans le cadre des lois sur le congé-éducation et la promotion sociale, les jours de congé syndical, et le congé pour l'exercice d'un mandat politique à temps partiel.

Dispositions finales

Art. 9. La présente convention collective de travail ne porte pas préjudice à des régimes plus favorables existant le cas échéant au plan de l'entreprise.

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 28 juin 2005 conclue en Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique, relative à une prime de fin d'année spécifique pour les représentants de commerce, rendue obligatoire par arrêté royal du 6 décembre 2005, publié au Moniteur belge du 27 décembre 2005. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 1 avril 2009 (92.232)

Accord national 2009 – 2010 pour les employés

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique et aux employés dont les fonctions sont reprises dans la classification des fonctions fixée par cette commission paritaire.

§ 3. Le champ d'application de l'article 9 de la présente convention collective de travail est étendu uniquement aux travailleurs liés à leur employeur par un contrat de travail de représentant de commerce.

CHAPITRE II. *Durée*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010 inclus.

CHAPITRE IX. *Représentants de commerce - Prime de fin d'année*

Art. 9. Le plafond de 2 000 EUR mentionné à l'article 3 de la convention collective de travail, concernant une prime de fin d'année spécifique pour les représentants de commerce, conclue le 12 juillet 2007 (arrêté royal du 18 mai 2008; Moniteur belge du 11 juin 2008) au sein de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique, est, à partir de l'année 2010, et payable au plus tard, en ce qui concerne la prime de fin d'année afférente à l'année civile 2010, en janvier 2011, porté à 2 100 EUR.



Frais de transport

Convention collective de travail du 14 mai 2001 (57.693)

Transport des employés

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique et aux employés dont les fonctions sont reprises dans la classification des fonctions fixée par cette commission paritaire.

Art. 2. Sauf dans le cas où les employeurs organisent et financent eux-mêmes le transport de leurs employés, l'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les employés est déterminée, à partir du 1er avril 2001, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 3. Intervention des employeurs

§1er. Transports en commun publics par chemin de fer

En ce qui concerne le transport organisé par la "Société nationale des chemins de fer belge", l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée sur la base du barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belge par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Le barème mentionné à l'alinéa précédent est, lors de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, défini par l'arrêté royal du 27 mars 2001 publié au Moniteur belge du 6 avril 2001; ce barème est repris en annexe à la présente convention collective de travail.

§ 2. Transports en commun publics autres que les chemins de fer

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements, pour les déplacements atteignant au moins 5 km calculés à partir de la halte de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte-train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante;
- b) lorsque le prix est fixe, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et atteint 56 p.c. du prix effectivement payé par l'employé, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte-train assimilée à l'abonnement social, pour la distance parcourue.

§ 3. Transports en commun publics combinés



Lorsque l'employé combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun public et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale - sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public - l'intervention de l'employeur sera égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte-train assimilée à l'abonnement social.

Dans tous les cas, autres que celui visé au présent § 3, où l'employé utilise plusieurs moyens de transport en commun public, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit :

après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport en commun public qu'utilise l'employé, a été calculée conformément aux dispositions des §1, §2 et §3 du présent article 3, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.

Impossibilité d'utiliser normalement un moyen de transport en commun public.

Art. 4. Si l'employé se trouve dans l'impossibilité d'utiliser normalement un moyen de transport en commun public parce que celui-ci fait défaut étant donné la situation géographique de l'entreprise ou par suite des horaires qui y sont pratiqués, l'intervention des employeurs est étendue aux employés qui sont obligés d'utiliser un moyen de transport particulier, pour autant que la distance parcourue et calculée comme prévu à l'article 7 de la présente convention collective de travail, soit d'au moins 5 km. L'intervention de l'employeur est celle prévue pour le transport public par chemin de fer, telle que définie au §1er de l'article 3 de la présente convention collective de travail.

Frais de transport supportés par l'entreprise

Art. 5. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne portent pas préjudice aux conditions de travail plus favorables existant dans les entreprises.

Époque de remboursement

Art. 6. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les employés est payée mensuellement.

Modalités de remboursement

Art. 7. L'intervention des employeurs dans les frais de transport des employés est subordonnée à la remise, selon le cas, d'une ou plusieurs des attestations mentionnées ci-après :

- a) certificat spécial délivré par la Société nationale des chemins de fer belges pour la carte-train lors de transport par chemin de fer;
- b) un document officiel mentionnant la distance parcourue, d'au moins 5 km, pour l'utilisation régulière d'un ou plusieurs moyen(s) de transport en commun publics autres que les chemins de fer;
- c) une déclaration signée par les employés attestant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance d'au moins 5 km, un autre moyen de transport que ceux mentionnés sous a et b ci-dessus.



Art. 8. La présente convention collective de travail remplace celle du 5 juillet 1972, conclue au sein de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique, relative au transport des employés, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 22 février 1973.

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er avril 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée au président de la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique. Le délai de préavis prend cours à partir de la date à laquelle la lettre recommandée est envoyée au président, le cachet de la poste faisant foi.



Annexe à la convention collective de travail du 14 mai 2001 concernant le transport des employés-

Km	BEF	EUR	BEF	EUR	BEF	EUR	BEF	EUR	BEF	EUR
Distance	Carte train semaine (1) Intervention hebdomadaire de l'employeur		Carte train mensuelle (1) Intervention mensuelle de l'employeur		Carte train 3 mois (1) Intervention trimestrielle de l'employeur		Carte train annuelle (1) Intervention annuelle de l'employeur		Carte train temps partiel Intervention de l'employeur	
0 - 3	162	4,02	540	13,39	1 495	37,06	4 795	118,86	174	4,31
4	174	4,31	580	14,38	1 620	40,16	5 195	128,78	199	4,93
5	188	4,66	625	15,49	1 740	43,13	5 600	138,82	221	5,48
6	199	4,93	660	16,36	1 855	45,98	5 945	147,37	238	5,90
7	210	5,21	700	17,35	1 960	48,59	6 295	156,05	255	6,32
8	224	5,55	740	18,34	2 065	51,19	6 640	164,60	266	6,59
9	235	5,83	780	19,34	2 175	53,92	6 985	173,15	280	6,94
10	246	6,10	820	20,33	2 285	56,64	7 330	181,71	291	7,21
11	259	6,42	865	21,44	2 410	59,74	7 730	191,62	305	7,56
12	271	6,72	900	22,31	2 515	62,35	8 080	200,30	313	7,76
13	284	7,04	950	23,55	2 640	65,44	8 490	210,46	327	8,11
14	295	7,31	985	24,42	2 755	68,29	8 845	219,26	338	8,38
15	307	7,61	1 020	25,29	2 865	71,02	9 190	227,81	346	8,58
16	319	7,91	1 065	26,40	2 980	73,87	9 575	237,36	359	8,90
17	333	8,25	1 105	27,39	3 090	76,60	9 930	246,16	368	9,12
18	345	8,55	1 145	28,38	3 205	79,45	10 285	254,96	379	9,40
19	358	8,87	1 190	29,50	3 325	82,42	10 675	264,63	389	9,64
20	369	9,15	1 230	30,49	3 430	85,03	11 030	273,43	400	9,92
21	380	9,42	1 265	31,36	3 540	87,75	11 375	281,98	409	10,14
22	393	9,74	1 310	32,47	3 670	90,98	11 775	291,89	422	10,46
23	406	10,06	1 355	33,59	3 790	93,95	12 170	301,69	432	10,71
24	418	10,36	1 395	34,58	3 900	96,68	12 530	310,61	441	10,93
25	432	10,71	1 435	35,57	4 010	99,41	12 885	319,41	452	11,20
26	445	11,03	1 480	36,69	4 135	102,50	13 290	329,45	462	11,45
27	457	11,33	1 520	37,68	4 250	105,35	13 640	338,13	474	11,75
28	468	11,60	1 560	38,67	4 360	108,08	14 000	347,05	483	11,97
29	480	11,90	1 595	39,54	4 470	110,81	14 360	355,98	491	12,17
30	491	12,17	1 635	40,53	4 580	113,54	14 715	364,78	503	12,47
31 - 33	515	12,77	1 715	42,51	4 795	118,86	15 410	382,00	524	12,99
34 - 36	552	13,68	1 840	45,61	5 140	127,42	16 520	409,52	561	13,91
37 - 39	587	14,55	1 960	48,59	5 475	135,72	17 600	436,29	596	14,77
40 - 42	622	15,42	2 075	51,44	5 805	143,90	18 660	462,57	631	15,64
43 - 45	663	16,44	2 200	54,54	6 165	152,83	19 810	491,08	666	16,51
46 - 48	698	17,30	2 320	57,51	6 495	161,01	20 870	517,35	701	17,38
49 - 51	734	18,20	2 445	60,61	6 845	169,68	21 985	544,99	734	18,20
52 - 54	760	18,84	2 530	62,72	7 085	175,63	22 765	564,33	769	19,06
55 - 57	781	19,36	2 605	64,58	7 290	180,71	23 435	580,94	797	19,76
58 - 60	811	20,10	2 700	66,93	7 550	187,16	24 265	601,51	830	20,58
61 - 65	839	20,80	2 800	69,41	7 830	194,10	25 170	623,95	867	21,49



Km	BEF	EUR	BEF	EUR	BEF	EUR	BEF	EUR	BEF	EUR
Distance	Carte train semaine (1) Intervention hebdomadaire de l'employeur		Carte train mensuelle (1) Intervention mensuelle de l'employeur		Carte train 3 mois (1) Intervention trimestrielle de l'employeur		Carte train annuelle (1) Intervention annuelle de l'employeur		Carte train temps partiel Intervention de l'employeur	
66 - 70	884	21,91	2 940	72,88	8 225	203,89	26 435	655,31	919	22,78
71 - 75	925	22,93	3 075	76,23	8 605	213,31	27 655	685,55	969	24,02
76 - 80	964	23,90	3 205	79,45	8 980	222,61	28 840	714,92	1 014	25,14
81 - 85	1 006	24,94	3 350	83,04	9 375	232,40	30 130	746,90	1 063	26,35
86 - 90	1 046	25,93	3 480	86,27	9 750	241,70	31 325	776,53	1 110	27,52
91 - 95	1 089	27,00	3 630	89,99	10 155	251,74	32 625	808,75	1 159	28,73
96 - 100	1 127	27,94	3 760	93,21	10 510	260,54	33 785	837,51	1 201	29,77
101 - 105	1 169	28,98	3 900	96,68	10 910	270,45	35 050	868,87	1 246	30,89
106 - 110	1 211	30,02	4 040	100,15	11 300	280,12	36 325	900,47	1 292	32,03
111 - 115	1 252	31,04	4 175	103,50	11 685	289,66	37 545	930,72	1 335	33,09
116 - 120	1 296	32,13	4 320	107,09	12 100	299,95	38 885	963,93	1 380	34,21
121 - 125	1 338	33,17	4 455	110,44	12 470	309,12	40 060	993,06	1 419	35,18
126 - 130	1 379	34,18	4 595	113,91	12 850	318,54	41 290	1023,55	1 460	36,19
131 - 135	1 422	35,25	4 735	117,38	13 250	328,46	42 595	1055,90	1 503	37,26
136 - 140	1 461	36,22	4 865	120,60	13 620	337,63	43 770	1085,03	1 539	38,15
141 - 145	1 500	37,18	4 995	123,82	13 985	346,68	44 945	1114,16	1 578	39,12
146 - 150	1 558	38,62	5 185	128,53	14 520	359,94	46 665	1156,80	1 629	40,38
151 - 155	1 580	39,17	5 265	130,52	14 740	365,40	47 370	1174,27	-	-
156 - 160	1 619	40,13	5 400	133,86	15 100	374,32	48 545	1203,40	-	-
161 - 165	1 658	41,10	5 530	137,09	15 470	383,49	49 720	1232,53	-	-
166 - 170	1 697	42,07	5 660	140,31	15 835	392,54	50 900	1261,78	-	-
171 - 175	1 736	43,03	5 790	143,53	16 205	401,71	52 075	1290,91	-	-
176 - 180	1 775	44,00	5 920	146,75	16 570	410,76	53 250	1320,03	-	-
181 - 185	1 817	45,04	6 050	149,98	16 940	419,93	54 430	1349,28	-	-
186 - 190	1 856	46,01	6 180	153,20	17 300	428,86	55 605	1378,41	-	-
191 - 195	1 895	46,98	6 315	156,54	17 665	437,90	56 780	1407,54	-	-
196 - 200	1 934	47,94	6 445	159,77	18 035	447,08	57 960	1436,79	-	-

Également valable pour le calcul du prix des cartes-trains combinées SNCB/TEC ou DE LIJN.
Distances SNCB limitées à 150 km.



Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.137)

Fixation de certaines conditions de travail pour les employés de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale

Article 1er. Disposition générale

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et de l'accord national 2007-2008 conclu le 2 mai 2007 au sein de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie chimique.

Art. 2. Champ d'application

§ 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés barémisés des entreprises qui sont établies dans la province de Flandre occidentale et qui ressortissent à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique du chef de leur activité en matière de transformation de matières plastiques.

Art. 3. Durée de validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2009.

Art. 10. Abonnement social

L'intervention de l'employeur dans l'abonnement social est portée à 65 p.c. à partir du 1er juillet 2007.



Convention collective de travail du 1 avril 2009 (92.232)

Accord national 2009 – 2010 pour les employés

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique et aux employés dont les fonctions sont reprises dans la classification des fonctions fixée par cette commission paritaire.

§ 3. Le champ d'application de l'article 9 de la présente convention collective de travail est étendu uniquement aux travailleurs liés à leur employeur par un contrat de travail de représentant de commerce.

CHAPITRE II. *Durée*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010 inclus, à l'exclusion des articles 7, 8 et 10.

CHAPITRE VIII. *Frais de transport*

Art. 8. § 1er. En ce qui concerne l'intervention de l'employeur dans le prix des transports en commun publics, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée, à partir du 1er février 2009, sur base du tableau des montants forfaitaires repris dans l'article 3 de la convention collective n°19octies du 20 février 2009 conclue au sein du Conseil national du travail.

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements à partir de 5 km, sera calculée selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention collective n°19octies du 20 février 2009 conclue au sein du Conseil national du travail.

En ce qui concerne les transports en commun publics combinés, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport sera calculée, à partir du 1er février 2009, selon les modalités fixées aux articles 5 et 6 de la convention collective n°19octies du 20 février 2009 conclue au sein du Conseil national du travail.

En ce qui concerne les transports en commun publics sur le territoire d'un autre état membre, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport sera calculée, à partir du 1er février 2009, selon les modalités fixées à l'article 7 de la convention collective n°19octies du 20 février 2009 conclue au sein du Conseil national du travail.



En ce qui concerne l'intervention de l'employeur lors de l'utilisation de moyens de transport autres que les transports en commun publics, pour un déplacement atteignant au moins 5 km, l'intervention de l'employeur reste liée, à partir du 1er février 2009, à la grille antérieure sur base de 60 p.c. en moyenne, adaptée annuellement aux nouveaux tarifs.

Les parties conviennent d'adapter en ce sens la convention collective de travail du 14 mai 2001, conclue en Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique, relative au transport des employés (arrêté royal du 23 avril 2002; Moniteur belge du 30 mai 2002).

§ 2. Le présent article est valable à durée indéterminée.



Pension complémentaire

Convention collective de travail du 1 avril 2009 (92.232)

Accord national 2009 – 2010 pour employés

Art. 1, 2 en 7 + annexe 2

Durée de validité: à partir du 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée